

Numéro de verrouillage

En vertu de la présente note de couverture provisoire en cas de décès, la protection garantissant un montant d'assurance en cas de décès de la ou des personnes à assurer entre en vigueur dès la signature de la proposition si les conditions suivantes sont respectées :

1. la personne à assurer est âgée de 31 jours à 65 ans, inclusivement, à la date de signature de la proposition;
2. la personne à assurer a répondu **non** aux questions d'admissibilité de la **section I** de la proposition;
3. **paiement de la prime initiale** : au moment de la signature de la proposition, le preneur doit effectuer le paiement d'au moins une prime mensuelle (ou 1/20 de la prime unique) selon les protections demandées dans la présente proposition, mais n'est pas tenu d'excéder le montant payable d'une prime mensuelle pour une couverture de 1 000 000 \$. Desjardins Assurances impose une limite de 1 000 000 \$ pour la note de couverture provisoire en cas de décès qui ne peut être abolie même si la prime initiale payée est plus élevée que le paiement minimum exigé comme prime initiale. Si le paiement de la prime initiale n'est pas honoré, la présente note de couverture provisoire en cas de décès sera considérée comme n'ayant jamais été en vigueur;
4. **limite du montant d'assurance en cas de décès** : le montant d'assurance payable en cas de décès en vertu de l'ensemble des notes de couverture provisoires émises par Desjardins Assurances à l'égard de la même personne correspond au moins élevé du montant d'assurance demandé pour cette personne ou de 1 000 000 \$. S'il y a lieu, ce montant d'assurance sera réduit de toute avance versée au preneur à la suite de la soumission d'une demande de prestation d'assurance maladies graves.
5. dans le cas d'un **remplacement interne de police** : si la personne à assurer décède avant l'entrée en vigueur de la nouvelle police, Desjardins Assurances s'engage à verser au bénéficiaire le montant le plus avantageux entre le montant d'assurance payable en vertu de la police remplacée ou le montant d'assurance payable en vertu de la présente note de couverture provisoire.

Exclusions

Aucun montant d'assurance ne sera payable en cas de décès de la personne assurée en vertu de la présente note de couverture provisoire :

1. s'il s'agit d'une demande de transformation d'une assurance vie collective;
2. si la personne à assurer se suicide, qu'elle soit saine d'esprit ou non. Dans ce cas, l'obligation de Desjardins Assurances est limitée au seul remboursement de la prime initiale;
3. s'il s'agit de prestations supplémentaires prévues en vertu de la protection Mort, mutilation ou perte d'usage accidentelles.

Déclarations

Toute déclaration faite par le preneur ou les personnes à assurer à l'appui de la demande d'assurance est contestable à l'égard de la présente note de couverture provisoire.

Fin de l'assurance en vertu de la présente note de couverture provisoire

L'assurance en vertu de la présente note de couverture provisoire prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date de prise d'effet du contrat demandé;
2. la date de prise d'effet d'un contrat différent de celui demandé et constituant une contre-offre de Desjardins Assurances au preneur;
3. la date à laquelle Desjardins Assurances envoie au preneur une lettre l'avisant de la fin de l'assurance en vertu de la présente note de couverture provisoire ou du rejet de sa demande d'assurance;
4. la 91^e journée après la date de signature de la proposition.

Aucun représentant de Desjardins Assurances n'est autorisé à modifier la présente note de couverture provisoire.

À remettre au preneur si les conditions s'appliquent.